



Critères d'exonération des taxes d'encadrement
Année académique 2024-2025

Date de création	16.02.2012
Date de modification	05.07.2024
Rédacteur/trice	COCHARD Jessica Adjoint-e Finance-RH de la Division de la DIFE
Approbateur/trice	CHAMPENOIS Jasmine Directrice de la Division de la DIFE

Préambule

Une exonération de la taxe d'encadrement peut être accordée aux étudiant-es en difficulté financière non bénéficiaires de bourses ou de prêts cantonaux au sens de la loi sur les bourses et les prêts d'études.

Par souci d'égalité de traitement, les mêmes informations sont demandées à tous les étudiant-es, indépendamment de leur nationalité et de leur niveau d'études.

Les documents rédigés en français, allemand, italien, espagnol, anglais sont acceptés. Pour les autres langues, ils doivent être traduits en français et une certification conforme peut être demandée.

I. Directives

Art. 1 : Conditions

Alinéa 1a :

L'étudiant-e qui présente une demande d'exonération du paiement des taxes d'encadrement, dans les délais impartis, peut être exonéré-e pour autant qu'il ou elle apporte la preuve que lui ou son-a répondant-e est en "**situation financière difficile**". Cela ne s'applique pas aux situations exceptionnelles ou cas de force majeure dûment justifié.

Alinéa 1b :

L'étudiant-e qui effectue une thèse de doctorat peut faire une demande d'exonération des taxes pour le premier et le dernier semestre de son cursus.

Alinéa 2 :

Le délai de dépôt des demandes d'exonération a été fixé du 15 septembre au 30 septembre 2024 pour l'année académique 2024-2025.

Les étudiant-es ayant fait une immatriculation tardive doivent s'annoncer dès réception de leur confirmation d'immatriculation au Service des aides financières, mais au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrables.

Quant aux étudiant-es déposant une demande d'exonération pour le semestre de printemps uniquement, le délai de dépôt est de trois semaines maximum suivant la date mentionnée sur la QR-facture.

Alinéa 3 :

Un-e étudiant-e éliminé-e de sa Faculté ne peut pas bénéficier de l'exonération du paiement des taxes. Si une opposition ou un recours est interjeté, l'étudiant-e peut déposer une demande d'exonération des taxes. La demande d'exonération est traitée dès lors qu'une décision sur opposition ou sur recours à la Chambre administrative de la Cour de Justice est rendue.



Art. 2A : Etudiant-e économiquement dépendant-e
Définition et calcul de la "situation financière difficile"

Alinéa 1 :

Le revenu déterminant est celui du groupe familial auquel l'étudiant-e appartient.

Le groupe familial est composé du/de la répondant-e détenteur-trice de l'autorité parentale et de son/sa conjoint-e, des enfants mineurs ou majeurs s'ils ou elles sont apprenti-es ou étudiant-es et s'ils/elles n'ont pas un domicile séparé.

Alinéa 2 :

Si l'étudiant-e bénéficie d'un engagement officiel de prise en charge par un-e garant-e, la situation fiscale du/de la garant-e doit être présentée. Une copie de la garantie est exigée.

Alinéa 3 :

Le revenu déterminant est composé **de tous les revenus bruts mentionnés dans l'avis de taxation fiscale 2023 et de tous les autres revenus qui n'apparaissent pas dans l'avis de taxation fiscale de la même année :**

1. Du/de la répondant-e de l'étudiant-e et de son/sa conjoint-e
2. De l'étudiant-e

Le revenu brut est toujours pris en considération, quel que soit le pays de domicile du répondant.

Art. 2B : Etudiant-e économiquement indépendant-e
Définition et calcul de la "situation financière difficile"

Alinéa 1 :

Conditions cumulatives à remplir par l'étudiant-e pour être considéré comme économiquement indépendant-e :

1. Avoir, grâce à une activité rémunérée et d'autres revenus (bourse, subsides, pension alimentaire, etc.), subvenu seul à son entretien au minimum **un an avant le dépôt** de la demande et apporter la preuve d'un revenu minimum annuel brut défini au chapitre II « Barèmes ».
2. Occuper durant l'année en cours et ce depuis **au moins 12 mois** au moment de la date limite de dépôt de la demande **un logement indépendant** (le bail à loyer ou l'attestation de sous-location est demandé) de celui de son/sa répondant-e ou lui verser une contribution régulière pour le paiement du loyer. Cette contribution doit figurer dans l'avis de taxation fiscale du répondant-e.

Alinéa 2 :

Sont également considéré-es comme économiquement indépendant :

1. L'étudiant-e veuf-ve, divorcé-e ou séparé-e de corps.
2. L'étudiant-e marié-e si les revenus du couple sont suffisants (voir barèmes chapitre II). Pour que l'on puisse tenir compte du partenaire de l'étudiant-e dans le calcul du groupe familial, celui/celle-ci doit apporter la preuve de son existence par un acte de mariage ou une déclaration de partenariat.
3. L'étudiant-e marié-e, ou vivant avec un-e concubin-e, avec enfant(s). Pour que l'on puisse tenir compte du partenaire de l'étudiant-e dans le calcul du groupe familial, celui/celle-ci doit apporter la preuve de son existence par un acte de mariage ou une déclaration de partenariat. Pour que l'on puisse tenir compte des enfants dans le calcul du groupe familial, l'étudiant-e doit apporter la preuve de leur existence (décision d'octroi d'allocations familiales, extrait d'acte de naissance, avis de taxation fiscale). Les enfants ou l'époux-se vivant à l'étranger ne sont pas pris en compte dans le barème.



Alinéa 3 :

Le revenu déterminant est composé **de tous les revenus bruts mentionnés dans l'avis de taxation fiscale 2023 et de tous les autres revenus qui n'apparaissent pas dans l'avis de taxation fiscale de la même année** de l'étudiant-e célibataire et/ou de son couple s'il/elle est marié-e, s'il/elle vit en partenariat ou s'il/elle vit en concubinage avec enfant(s).

Alinéa 4 :

Si un-e étudiant-e célibataire a des revenus propres (salaires, bourse, allocations diverses, etc.) dépassant CHF 15'000.- bruts en 2023 (année civile) et s'il/elle justifie d'un domicile séparé depuis au moins un an, il/elle est considéré comme indépendant-e de ses parents même si son budget fait apparaître une contribution parentale. Les pensions alimentaires et les aides parentales ne font pas partie des revenus propres.

Alinéa 5 :

Lorsque l'étudiant-e est considéré comme indépendant-e selon les critères ci-dessus mentionnés, il n'est jamais fait référence aux revenus parentaux.

Art. 4 : Cas de rigueur

Dans des situations sociales particulièrement difficiles ou "cas de rigueur", la Commission des Taxes, après un examen attentif de la situation, peut exceptionnellement accorder une exonération, même si les critères ne sont pas tous remplis.

Art. 5 : Organe de décision

Les décisions relatives à l'exonération des taxes d'encadrement universitaires sont prises par le Rectorat qui peut déléguer cette tâche au/à la chef-fe de la division de la formation et des étudiant-es sur préavis d'une commission qu'il-elle préside. Cette commission est composée du/de la chef-fe de la division de la formation et des étudiant-es, du/de la responsable du Service des aides financières de l'Université et d'un-e représentant-e des associations d'étudiant-es.

Art. 6 : Opposition

En ce qui concerne les dossiers d'opposition, leur traitement est organisé en consultation avec les membres de la Commission des Taxes avant décision définitive par le/a chef-fe de la division de la formation et des étudiant-es.

Art. 7 : Recours

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice.

Art. 8 : Allocation indument perçue

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition applicable à l'étudiant-e, l'Université peut prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e conformément à la législation applicable.



II. Barèmes

Barème pour étudiant-e dépendant-e (1)

La limite supérieure du revenu annuel brut du groupe familial ne doit pas dépasser :

PARENTS	ENFANTS	REVENU ANNUEL (CHF)
1	1	84'696.-
1	2	93'254.-
1	3	101'812.-
1	4	110'370.-
2	1	93'254.-
2	2	101'812.-
2	3	110'370.-
2	4	118'928.-
2	5	127'486.-

(1) Limite supérieure de l'ancien barème de l'ex-SAEA (SBPE) majorée de 10%

Allocations familiales : Si l'étudiant-e est dépendant-e, les allocations perçues sont déduites du revenu du groupe familial

Franchise : Si l'étudiant-e est dépendant-e et s'il/elle travaille (salaire annuel minimum de CHF 7'780.-), une franchise sur le revenu de CHF 7'780.- est déduite

Barème pour étudiant-e indépendant-e qui travaille

La limite supérieure du revenu annuel brut de l'étudiant-e ou de son groupe familial ne doit pas dépasser :

	sans enfant	avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants
Etudiant-e seul-e	33'317.-	47'197.-	54'977.-	62'757.- (2)
Couple d'étudiant-es marié-es (3)	57'183.-	64'963.-	72'743.-	80'523.- (2)

(2) Ajouter CHF 7'780.- par enfant supplémentaire

(3) Concubin-es :

Avec enfant(s), sont considérés comme marié-es

Sans enfant, sont considérés comme célibataires, sauf présentation d'un accord de partenariat



Limite inférieure du revenu annuel brut de l'étudiant-e ou de son groupe familial pour être considéré-e comme étudiant-e indépendant-e :

Statut	Sans enfant		Avec 1 enfant		Au-delà	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Célibataire	15'000.-	33'317.-	20'000.-	47'197.-	Ajout de 5'000.- par enfant	Selon nombre d'enfants
Concubin-es	15'000.- (considéré -e comme célibataire)	33'317.-	27'500.- (considéré -e comme marié)	64'963.-	Ajout de 5'000.- par enfant	Selon nombre d'enfants
Marié-es	22'500.-	57'183.-	27'500.-	64'963.-	Ajout de 5'000.- par enfant	Selon nombre d'enfants
Pacsé-es	22'500.-	57'183.-	27'500.-	64'963.-	Ajout de 5'000.- par enfant	Selon nombre d'enfants

Allocations familiales : Si l'étudiant-e est indépendant-e, les allocations perçues pour ses enfants sont ajoutées au revenu de son groupe familial

Franchise : Si l'étudiant-e est indépendant-e, la franchise de CHF 7'780.- n'est pas déduite de son revenu

III. Procédure

Art. 1 : Délais

Le délai de dépôt des demandes d'exonération a été fixé du 15 septembre au 30 septembre 2024 pour l'année académique 2024-2025.

Les étudiant-es ayant fait une immatriculation tardive doivent s'annoncer dès réception de leur confirmation d'immatriculation au Service des aides financières, mais au plus tard dans un délai de sept jours ouvrables.

Quant aux étudiant-es déposant une demande d'exonération pour le semestre de printemps uniquement, le délai de dépôt est de trois semaines maximum suivant la date mentionnée sur la QR-facture, (date du document et non du délai de paiement).

Passé le délai de dépôt, aucune nouvelle demande ne pourra être acceptée

Art.2 : Processus de dépôt de la demande

Les demandes d'exonération des taxes se font depuis Internet dans un portail sécurisé.

- a. Le Service des aides financières rend accessible l'application nécessaire au dépôt des demandes du 15 septembre au 30 septembre 2024
- b. L'étudiant-e complète tous les champs du formulaire
- c. Lorsque ce dernier est dûment complété, l'étudiant-e soumet sa demande
- d. L'étudiant-e reçoit un email de confirmation ainsi qu'une liste des documents à fournir au Service des aides financières
- e. La demande étant introduite au niveau informatique, l'étudiant-e reçoit, dans un délai de dix jours, une facture de CHF 65.- en attendant la décision de la Commission des Taxes
- f. Le dossier est ensuite transmis à un assistant social pour être préavisé
- g. Les dossiers traités sont analysés par la Commission des Taxes qui se réunit une fois (ou plus en fonction des demandes) dès novembre
- h. Une décision écrite, prise par le/la directeur/trice de la division de la formation et des étudiant-es, est alors adressée à l'étudiant-e.